



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

La directive CSRD, nouveau cadre de reporting extra financier

Rapport
Avril 2023



Sommaire

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	4
1.- LES ENJEUX D'UNE RÉVISION DU CADRE DE REPORTING EXTRA-FINANCIER	13
1.1.- LA COURSE AUX RÉFÉRENTIELS DOMINANTS	13
1.1.1.- DES ORGANISATIONS PRIVÉES À LA RECHERCHE DE RÉFÉRENTIELS UNIVERSELS POUR ANALYSER LES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX QUESTIONS DE DURABILITÉ	14
1.1.2.- L'UE ET LA VOLONTÉ DE PROMOUVOIR SES PROPRES NORMES	14
1.2.- AU-DELÀ DES ENJEUX DE NORMALISATION, L'AMBITION D'ASSURER UN LEADERSHIP EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
1.2.1. IMPLIQUER DAVANTAGE LES ENTREPRISES DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS CLIMATIQUES QUE L'UE S'EST ASSIGNÉS À L'HORIZON 2030 ET 2050	15
1.2.2.- AMÉLIORER LA COMPARABILITÉ DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET DE GOUVERNANCE (ESG) COMMUNIQUÉES PAR LES ENTREPRISES	15
2.- LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS : MESURER, ÉVALUER ET GÉRER LES RISQUES ET LES IMPACTS NÉGATIFS	16
2.1.- UN CADRE DE REPORTING ÉLARGI	16
2.1.1.- LE PRINCIPE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ	16
2.1.2.- LA PRISE EN COMPTE DE LA CHAÎNE DE VALEUR	18
2.2.- DES MODALITÉS DE PUBLICATION REVUES ET ÉLARGIES	19
2.2.1.- UNE PUBLICATION DANS LE RAPPORT DE GESTION	20
2.2.2.- UNE PUBLICATION DÉMATÉRIALISÉE	20
2.3.- DES INFORMATIONS VÉRIFIÉES	21
2.3.1.- LE CONTRÔLE EXTERNE	21
2.3.2.- LE CONTRÔLE INTERNE	21
2.4.-UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENTREPRISES CONCERNÉES	22
2.4.1.- UN REPORTING RENFORCÉ ET OBLIGATOIRE POUR LES GRANDES ENTREPRISES	22
2.4.2.- UN REPORTING ALLÉGÉ POUR LES PME	24
2.4.3.- DES FILIALES EXEMPTÉES ... MAIS QUI DOIVENT RENVOYER VERS LA MÈRE	26
2.4.4.- DES ENTREPRISES NON EUROPÉENNES CONCERNÉES	26
2.4.5.- LES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS	27

3.- UN CADRE DE NORMES EUROPÉENNES OBLIGATOIRES (ESRS) COMPLEXE	28
4.- LES DÉLICATES INTERACTIONS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS	31
4.1.- LES TEXTES INTERNATIONAUX	31
4.2.- LES TEXTES EUROPÉENS	32
4.2.1.- LE RÈGLEMENT TAXONOMIE	32
4.2.2.- LE RÈGLEMENT SFDR	33
4.2.3. LA DIRECTIVE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE (CSDDD)	33
4.3.- LES TEXTES NATIONAUX	33
QUE RETENIR ?	35
LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS	35
LE CALENDRIER	36
GLOSSAIRE	37

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

L'UE a adopté, le 14 décembre 2022¹, un nouveau texte sur la publication d'informations en matière de durabilité (*Corporate Sustainability reporting Directive* ou directive CSRD). Si cette directive peut être considérée comme un relatif alignement du droit européen sur le droit français, des mesures d'adaptation seront néanmoins nécessaires. **Le réseau des CCI souhaite contribuer à la réflexion qui alimentera les travaux de transposition.**

Bien que le texte ne vise, directement, que les entreprises de 250 salariés et plus ainsi que les PME cotées, il concerne, indirectement, un grand nombre de PME, puisque les entreprises entrant dans son champ d'application sont tenues de communiquer des informations sur l'ensemble de leur chaîne de valeur. Les fournisseurs ou sous-traitants, quelle que soit leur taille, seront donc impactés. **Les CCI** – qui accompagnent au quotidien les entreprises, que ce soit dans leur transition écologique, ou sur des thématiques sociales – **présentent dans ce document un ensemble de recommandations pour que cette transition se réalise le plus efficacement possible, dans l'intérêt des entreprises.**

Les entreprises concernées par la directive devront publier des informations rétrospectives, **mais aussi prospectives** (à court, moyen et long terme), « *nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise* », en application du **principe de double matérialité**. Ces informations devront porter sur **l'ensemble de la chaîne de valeur** (relations commerciales et chaîne d'approvisionnement comprises).

¹ [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.](#)

Le principe de double matérialité

La matérialité des enjeux de durabilité doit pouvoir s'apprécier selon deux perspectives : la matérialité financière et la matérialité environnementale et sociale (ou matérialité à impact) selon le principe de double matérialité ou **double importance relative**.

Les entreprises **ne devraient être tenues de publier ces informations que pour autant qu'elles présentent une « importance relative » pour leurs destinataires, selon l'une, l'autre ou les deux approches** (cons. 29).

Aussi, la transposition en droit français ne devrait pas conduire à imposer la publication d'indicateurs qui ne présenteraient aucun intérêt pour ces utilisateurs potentiels, en particulier au regard de la faiblesse de l'impact observé ou attendu ou au regard du secteur considéré.

La prise en compte de la chaîne de valeur

La directive prévoit que les entreprises entrant dans son champ d'application fournissent une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, **liées à la chaîne de valeur** — qu'elle soit située au sein de l'UE ou dans des pays tiers — ainsi que toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger (art. 19 bis 2. e).

La prise en compte de la chaîne de valeur est déjà envisagée par le droit français dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière et du devoir de vigilance. Elle prend cependant de l'ampleur avec la directive CSRD, entraînant des sujétions supplémentaires pour les entreprises, sujétions qui seront encore accentuées par la prochaine directive sur le devoir de vigilance (CSDD). Il est donc essentiel que le législateur **définisse précisément ce qu'est une chaîne de valeur** dans le cadre du *reporting* en matière de durabilité et en **précise le degré de granularité** (jusqu'où descendre dans la chaîne de sous-traitance ou de sous-fournisseurs).

Il est par ailleurs souhaitable de privilégier une certaine souplesse dans la remontée des informations en provenance de la chaîne de valeur et dans le rythme d'imposition de ces nouvelles exigences.

Il convient également de veiller à ne pas **surtransposer le dispositif européen** au risque de pénaliser nos entreprises.

RECOMMANDATIONS

L'obligation de décrire les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à leur chaîne de valeur, ne devrait pas contraindre les entreprises à devoir produire des informations inaccessibles et/ou non pertinentes.

Préciser ce que comprend la chaîne de valeur en évitant de l'étendre à des parties prenantes qui ne seraient pas pertinentes au regard des enjeux ou trop distantes de l'entreprise.

Une période d'adaptation sera nécessaire et il est donc indispensable que le législateur prévoie souplesse et progressivité dans la mise en œuvre de ces nouvelles exigences.

Ce nouveau cadre de reporting engendrera une surcharge de travail et un coût financier pour les entreprises concernées. Il est dès lors indispensable de s'assurer que les entreprises qui se plient à ces nouvelles obligations ne soient pas défavorisées par rapport à celles qui communiqueraient des données moins pertinentes voire n'en communiqueraient aucune. La Commission a considéré que ces risques de distorsion de concurrence seraient neutralisés grâce à l'obligation de recourir à des normes européennes publiques uniformes pour la présentation des informations de durabilité. **Il sera nécessaire de faire un bilan de l'application du texte pour s'en assurer.**

L'exigence de la prise en compte de la chaîne de valeur ne sera pas sans conséquence sur la politique d'achat des entreprises concernées et, par répercussion, sur les PME de la chaîne d'approvisionnement qui seront amenées à répondre aux sollicitations de leurs clients ou donneurs d'ordre s'agissant de leur propre démarche en matière de durabilité. Or, la plupart des PME n'ont pas encore pris la mesure des changements que ce nouveau dispositif impliquait en termes de transparence et de communication. **Il est donc essentiel de renforcer la sensibilisation et l'accompagnement** de ces entreprises.

Les **normes européennes simplifiées d'application volontaire**, lorsqu'elles seront édictées, pourraient contribuer à cette prise de conscience. D'où la nécessité de les **mettre à disposition des entreprises dans les meilleurs délais** et d'en prévoir une large diffusion lors d'une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME.

RECOMMANDATION

Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à lancer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour leur expliquer en quoi l'utilisation volontaire des normes simplifiées élaborées par l'UE peut être un outil à l'appui d'une démarche durable, y compris en termes de valorisation.

Les entreprises européennes risquent de se retrouver, sur le plan commercial, du fait des obligations découlant de la directive, avec un avantage comparatif défavorable par rapport à des entreprises installées dans des pays tiers moins exigeants. Le réseau des CCI souhaite alerter le législateur sur les risques de délocalisation de la sous-traitance industrielle. Cette activité est un facteur de dynamisme économique pour nos territoires. L'obligation de prendre en compte l'ensemble de sa chaîne de valeur devrait permettre de contenir une telle fuite, mais il convient d'être extrêmement vigilant pour que les sujétions nouvelles ne conduisent pas à céder à la tentation de délocaliser. **La volonté de garantir une équité de traitement à toutes les entreprises qu'elles soient européennes ou qu'elles relèvent de pays tiers doit guider le législateur européen.**

Les modalités de publication des informations

Préserver le secret des affaires

La directive exige la publication d'informations **prospectives** ; ce qui, interprété trop largement, pourrait placer des entreprises en position de dévoiler leur stratégie commerciale. La directive laisse donc aux États membres la possibilité d'autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, dans des cas exceptionnels où la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise. Il est essentiel que le législateur se saisisse de cette opportunité pour préserver le **secret des affaires des entreprises françaises.**

RECOMMANDATION

Veiller à ce que le texte de transposition prévoit qu'une entreprise est autorisée à ne pas faire figurer dans son rapport de durabilité des informations dont la communication serait susceptible de nuire gravement à sa position commerciale.

Ne pas alourdir le dispositif de sanctions existant

La directive laisse aux États membres le soin d'édicter des sanctions en cas de non-respect des dispositions transposées. Le rapport de durabilité étant inclus dans le rapport de gestion, les manquements dans la réalisation du rapport de durabilité pourront, le cas échéant, être sanctionnés en application des dispositions relatives au rapport de gestion ; **ces sanctions paraissent suffisantes et il n'est pas souhaitable que le législateur français choisisse d'alourdir le dispositif.**

Ne pas étendre l'obligation de rendre le rapport de gestion librement accessible sur leur site internet aux entreprises qui n'y sont pas encore contraintes

La directive prévoit que les États membres puissent exiger des entreprises soumises aux exigences d'information en matière de durabilité qu'elles mettent à disposition gratuitement sur leur site internet le rapport de gestion (qui comprend le rapport de durabilité). **Il ne paraît pas opportun d'instaurer une obligation légale supplémentaire qui élargirait le champ de entreprises françaises à d'autres que celles déjà concernées par cette obligation.**

Prévoir un délai d'adaptation pour permettre la dématérialisation des informations

Il est prévu de recourir à un processus de reporting électronique des informations extra-financières sur le modèle du reporting ESEF (*European Single Electronic Format*) mis en place pour les données financières. Techniquement, les entreprises devront intégrer des balises devant toutes les données concernées pour permettre un stockage automatisé dans l'ESAP (*European Single Access Point*), la future base de données européennes appelée à centraliser les reportings financiers et extra-financiers.

Pour la plupart des PME qui seront soumises au nouveau dispositif, cette opération sera très lourde à mettre en œuvre et engendrera un surcroît de travail et donc une charge financière qu'elles ne pourront pas absorber en cette période économique incertaine. Il convient donc de favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un **délaï d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME.**

Les PME qui choisissent **volontairement** de divulguer des informations de durabilité sur le modèle proposé par la Commission **ne devraient pas avoir à se plier à ces exigences techniques.**

RECOMMANDATIONS

Favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un délai d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME.
Les PME qui choisissent volontairement de divulguer des informations de durabilité sur le modèle proposé par la Commission ne devraient pas être obligées de se conformer aux exigences liées au stockage automatisé dans l'ESAP.

La vérification des informations

Faire prévaloir le principe de proportionnalité dans les obligations pour les PME de recourir à un prestataire extérieur

Si l'on ne peut qu'approuver la Commission de vouloir garantir que les informations communiquées aux parties prenantes soient fiables, il faut cependant veiller à ce que **les obligations qui en découlent soient proportionnées** et que **les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux** à mettre en place.

Si les sociétés de plus de 500 salariés ont déjà dû se plier à l'exercice, imposé pour la DPEF, ce n'est pas le cas de nombreuses entreprises de taille plus modeste qui entrent désormais dans le champ d'application de la nouvelle directive (plus de 250 salariés ou PME cotées).

RECOMMANDATION

Veiller à ce que les obligations qui découlent de l'obligation de vérification par un organisme tiers indépendant des rapports de durabilité publiés par les PME soient proportionnées afin que les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux.

Laisser l'entreprise libre de choisir l'organe en charge du contrôle interne

La directive impose aux organes de gouvernance de veiller à ce que l'entreprise publie les informations conformément aux normes européennes et dans le format numérique requis (art. 1^{er}, par. 9). Elle précise que les États membres peuvent permettre que ces fonctions soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, ou par un organe spécialisé. **Laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance qui lui semble le plus adéquat paraît la démarche la plus appropriée.**

RECOMMANDATION

Laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance en charge de vérifier que les informations contenues dans le rapport de durabilité sont en conformité avec les dispositions européennes.

Les obligations d'information pesant sur les PME

Sur le reporting obligatoire des PME cotées

La directive prévoit, pour les PME cotées, la possibilité de publier moins d'informations que les grandes entreprises et d'utiliser, pour ce faire, des normes **simplifiées**. **Le contenu des informations demandées, serait-il allégé par rapport à exigences imposées aux grandes sociétés, doit être adapté non seulement à la taille de l'entreprise mais aussi au secteur dans lequel elle évolue.** Le respect de ce principe de proportionnalité doit guider le législateur.

RECOMMANDATIONS

Respecter le principe de proportionnalité en veillant à ce que l'utilisation des normes simplifiées obligatoires ne se traduise pas par des charges administratives lourdes et coûteuses.

Prévoir les accompagnements et des guides pédagogiques à destination des PME pour les aider à mettre en place le reporting en matière de durabilité.

Mettre à disposition dans les meilleurs délais des guides de bonnes pratiques et encourager les retours d'expérience.

Afin d'alléger la charge que représente la publication d'informations pour les PME cotées non encore rompues à l'exercice, **la publication du rapport de durabilité ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2026** avec une dérogation possible pendant une période transitoire de 2 ans. Cette possibilité ne doit pas être écartée lors de la transposition.

RECOMMANDATION

Porter, pour les PME cotées, le début de l'obligation de publier un rapport de durabilité au 1^{er} janvier 2028.

Sur le reporting facultatif des PME non cotées

La mise à disposition par l'UE de normes simplifiées auxquelles pourront se référer les PME est une démarche extrêmement bienvenue pour autant que la décision d'y recourir reste un **choix de l'entreprise**. À cet égard, **une version allégée et simplifiée des normes applicables aux grandes entreprises serait préférable à un cadre de reporting totalement autonome**.

Les normes proposées seront d'autant plus utiles qu'elles seront mises à disposition rapidement et constitueront des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé (à 2 ans, 5 ans...).

Ces normes simplifiées doivent permettre de poser les limites aux informations que les grandes entreprises seront raisonnablement en droit d'attendre des acteurs économiques constituant leur chaîne de valeur.

RECOMMANDATION

Inviter la Commission européenne à mettre les référentiels d'application volontaire à disposition des PME dans les meilleurs délais, afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier à leur rythme et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

Encourager la Commission européenne à privilégier, lors de l'élaboration des normes d'application volontaire pour les PME, une version allégée et simplifiée des normes applicables aux grandes entreprises plutôt qu'un cadre de reporting totalement autonome.

Promouvoir les normes simplifiées en ce qu'elles posent les limites aux informations que les grandes entreprises seront raisonnablement en droit d'attendre des acteurs économiques constituant leur chaîne de valeur.

Les obligations d'informations pesant sur les filiales exemptées

La directive 2014/95/UE exempte les filiales de leurs obligations en matière de publication si la société mère publie les informations pour l'ensemble du groupe, filiales comprises.

La directive CSRD laisse aux États la possibilité d'exiger que la société mère publie le rapport consolidé de gestion « *dans les langues qu'ils reconnaissent et que l'entreprise mère fournisse toute traduction nécessaire dans ces langues* ». Lever cette option rendrait plus facile les comparaisons et mettrait toutes les entreprises sur un pied d'égalité, sauf à considérer que dès lors que les documents sont dématérialisés, les logiciels de traduction, de plus en plus puissants et fiables, suffiront.

Les obligations d'informations pesant sur les entreprises non-européennes

Les obligations d'informations en matière de durabilité représentent indéniablement de nouvelles contraintes pour les entreprises. Aussi est-il indispensable que celles qui s'en acquittent ne soient pas défavorisées par rapport aux entreprises non-européennes qui opèrent sur le marché unique. Les entreprises étrangères sont donc également visées dès lors qu'elles réalisent un CA net de plus de 150 millions d'euros sur le territoire de l'UE et y ont installé une filiale (qui génère plus de 150 millions de CA), ou une succursale (qui génère plus de 40 millions de CA). Les dispositions de la directive leur seront applicables à compter de 2028.

On peut regretter que l'entrée en vigueur des dispositions de la directive ne soit pas alignée sur le calendrier imposé aux entreprises européennes. Repousser de 4 ans l'entrée en vigueur des dispositions de la directive pour les entreprises étrangères est susceptible de créer des distorsions de concurrence au détriment des entreprises de l'UE.

La question se pose aussi de **l'extension du champ d'application des exigences d'information aux entreprises de pays tiers qui exercent directement des activités sur le marché intérieur de l'Union, sans avoir de filiale ou de succursale sur le territoire de l'Union.** La directive prévoit une évaluation à terme (cons. 81). **Mais on peut regretter, là aussi, qu'elles n'entrent pas, dès 2024, dans le périmètre de la directive.**

Les ESRS (European Sustainability Reporting Standards)

L'Europe a exclu l'idée de s'intégrer dans un dispositif international pour privilégier la construction de son propre système de normes européennes uniformes. Si des **normes européennes applicables à toutes les sociétés opérant sur le marché de l'UE sont souhaitables**, il convient de se garder d'imposer un **reporting surdimensionné**, au risque de perdre de vue que **le véritable enjeu est la mise en œuvre d'une transition socialement juste vers un système économique durable.**

Pour beaucoup d'entreprises, ces nouvelles obligations vont représenter des contraintes de taille et les défis à relever seront majeurs, impliquant une nouvelle approche du *reporting* : le volume des données attendues et leur degré de granularité conduiront nécessairement à une mise à niveau des méthodes et des personnes en charge de préparer la publication de ces informations.

Les entreprises auront donc besoin de temps pour rassembler, compiler et analyser les données et pour monter en compétence dans ces fonctions.

En outre, un certain nombre d'entreprises se sont déjà prêtées à l'exercice de la déclaration de performance extra-financière en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, les normes d'information en matière de durabilité devraient-elles tenir compte non seulement des conventions internationales adoptées en matière de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable mais aussi des travaux de normalisation engagés au niveau international, notamment par l'ISSB.

Les interactions entre la directive et d'autres dispositifs imposant aux entreprises des obligations de reporting vont devoir également être clairement explicitées. Il est en effet indispensable de maintenir une cohérence et une comparabilité entre les critères utilisés dans la CSRD et les autres textes législatifs tant européens (règlement taxonomie, règlement SFDR et directive vigilance à venir) que nationaux.

Il convient aussi **d'éviter ou de supprimer les doublons**, auxquels la transposition de la directive pourrait conduire, avec les dispositifs issus de la loi vigilance, de la loi sapin (anti-corruption) ou d'autres textes prévoyant des obligations de publication comme ceux visant à garantir l'égalité professionnelle ou à établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre ou un audit énergétique.

CCI France considère que la transposition doit être l'occasion de **rationaliser et clarifier les obligations de reporting** issues de législations multiples adoptées sous l'impulsion de l'UE ou de façon autonome.

RECOMMANDATIONS

Veiller, lors de leur élaboration comme lors de leur révision, à ce que les normes européennes garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.

Encourager la Commission à poursuivre ses échanges avec les différentes instances de normalisation internationales (ISSB, GRI, TCFD).

Veiller à ne pas aboutir à des chevauchements d'exigences de publication imposées par les différents textes européens ou nationaux instaurant des obligations de reporting. Profiter de la transposition de la directive CSRD pour supprimer les redondances et rationaliser les dispositifs.

Comme CCI France l'a déjà souligné à différentes reprises², il est nécessaire d'adopter une approche différenciée en fonction de la taille de l'entreprise mais aussi **en fonction de son secteur d'activité** ; il faut se féliciter que la Commission ait choisi de s'engager dans cette voie.

Le réseau émet cependant la crainte qu'un tel travail de normalisation aboutisse **à des normes trop rigides, au risque de brider l'imagination des entreprises et d'entraver des initiatives individuelles.**

² CCI France, [Les entreprises face au défi climatique. Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021 ; [PME, les enjeux du reporting climatique](#), déc. 2021.

Une approche pragmatique permettra d'embarquer le plus grand nombre vers une transition durable ; aussi il est essentiel **d'associer les représentants des entreprises aux réflexions menées lors des bilans réguliers pour envisager comment adapter et faire évoluer les normes européennes.**

RECOMMANDATIONS

Promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles. Profiter des clauses de revue pour adapter les normes non seulement aux évolutions des standards internationaux jugés pertinents mais aussi aux évolutions des pratiques. Associer les représentants des entreprises aux réflexions menées dans le cadre de ces bilans.

Un des objectifs affichés par la directive CSRD était de simplifier le processus de *reporting*. Or l'accentuation des obligations à la charge des entreprises conduit à douter qu'il ne soit jamais atteint. Aussi, **une approche coercitive, en particulier en période d'acculturation et d'adaptation d'un dispositif aussi complexe et contraignant, est à proscrire.** La possibilité d'une sanction du marché demeure un élément de dissuasion suffisant et l'accompagnement des entreprises, un préalable.

Le **calendrier de la Commission est extrêmement ambitieux.** Il est important que les entreprises s'engagent au plus vite dans une économie durable. Mais, sans doute faut-il **monter en charge plus progressivement** s'agissant des obligations de communication mises à la charge des PME qui, pour beaucoup, sont encore à gérer les conséquences des crises sanitaire et énergétique.

Le risque lié à cette inflation normative n'est pas uniquement un accroissement de la charge de travail pesant sur les personnes ou les départements en charge du reporting. La multiplication de normes de plus en plus complexes peut aussi engendrer de **nouvelles responsabilités légales** en cas de divulgation d'informations, notamment environnementales, incomplètes ou inexactes. Il conviendra de sensibiliser les organes de gouvernance des sociétés aux nouveaux risques liés à ces enjeux.

RECOMMANDATIONS

Éviter d'adopter une approche coercitive en période d'acculturation et d'adaptation. Sensibiliser les organes de gouvernance, notamment dans les PME, aux enjeux et risques induits par ces nouvelles obligations.

Dans le cadre de la mission de représentation des entreprises exercée par CCI France, ce rapport présente les travaux des membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Nathalie Huet, chargée d'études en droit des affaires.

La Commission européenne a rendu publique, le 21 avril 2021, une [proposition](#) de révision de la directive de 2014 sur la publication d'informations non-financières (directive NFRD), qui a fait l'objet d'un accord de principe entre le Conseil et le Parlement européen le 21 juin 2022. Adopté définitivement le 14 décembre 2022³, le nouveau texte — la directive CSRD⁴ —, est plus ambitieux que le texte de 2014. Il embrasse les enjeux de durabilité (*sustainability*) alors que la directive NFRD ciblait le reporting extra-financier. Il concerne aussi un plus grand nombre de sociétés puisqu'il s'applique à toutes les entreprises de plus de 250 salariés ainsi qu'aux PME cotées, quand la directive de 2014 visait essentiellement les entreprises cotées de plus de 500 salariés. Cette dernière n'est entrée en application qu'en 2017. Pourquoi, dès lors, modifier un texte aussi récent ?

Cette évolution est née d'un besoin de pouvoir disposer, sur des thématiques non purement financières, de données exploitables. Les informations fournies par les entreprises sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) reposaient, jusqu'à présent, essentiellement sur des référentiels élaborés par des acteurs privés ; mais trop nombreux et non harmonisés, ils ne permettent pas aux investisseurs et autres parties prenantes intéressées de disposer de données comparables et suffisamment fiables. L'idée de promouvoir un environnement normatif dédié au développement durable (*sustainability*) s'est ainsi progressivement imposée au niveau international.

L'importance des enjeux (1) a conduit l'UE à se saisir de ce chantier et à modifier un cadre juridique à peine établi en renforçant les obligations d'information pesant sur les entreprises (2). Les normes européennes élaborées pour permettre une mise en œuvre cohérente et unifiée de la directive (3) devront cependant tenir compte d'autres textes déjà adoptés (4), notamment dans le cadre du Pacte vert (*Green Deal*). Ces nouvelles exigences en matière de publication d'informations non financières vont toucher bien plus de sociétés que les 50 000 entreprises visées par la directive ; toute la chaîne de valeur est concernée. Il est donc essentiel que les travaux de transposition tiennent compte des intérêts de toutes les entreprises françaises susceptibles d'être impactées par le nouveau dispositif.

1.- LES ENJEUX D'UNE RÉVISION DU CADRE DE REPORTING EXTRA-FINANCIER

Des projets, assez nombreux, sont en cours d'élaboration — et souvent en concurrence — au sein de différentes instances internationales et européennes avec pour objectif de faire prévaloir leurs propres référentiels (1.1.). Mais au-delà de ces enjeux, c'est aussi de la philosophie du reporting dont il est question, les ambitions européennes allant bien au-delà des perspectives anglo-saxonnes (1.2.)

1.1.- LA COURSE AUX RÉFÉRENTIELS DOMINANTS

Sont engagées, dans cette course aux référentiels dominants, des organisations privées bien connues des investisseurs (1.1.1.), et une instance supranationale, l'UE, qui ne souhaite pas se voir imposer des normes qu'elle n'aurait pas elle-même élaborées (1.1.2.).

³ [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.](#)

⁴ Ou *Corporate Sustainability Reporting Directive* en Anglais, d'où la formulation condensée la plus souvent utilisée de « [directive CRSD](#) ».

1.1.1.- Des organisations privées à la recherche de référentiels universels pour analyser les risques financiers liés aux questions de durabilité

L'IFRS (*International Financial Reporting Standards Foundation*) – organisation à l'origine des normes comptables qui ont permis d'unifier la présentation des informations financières depuis 2005 – a créé, en 2021, l'*International Sustainability Standards Board (ISSB)* avec pour feuille de route l'élaboration de nouvelles normes de reporting en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Dans le même temps, le *Sustainable Accounting Standards Board (SASB)* et la *Global Reporting Initiative (GRI)*, tous deux d'origine américaine, ont annoncé s'associer pour promouvoir conjointement leurs outils de *reporting* non-financier. Le SASB propose un cadre pour l'analyse des risques financiers liés aux questions de durabilité tandis que la GRI est plus axée sur les impacts de l'entreprise sur son environnement. En associant leur expertise, ces deux organisations entendaient proposer un outil plus simple et plus complet que ceux existants, qui couvrirait le spectre de la double matérialité des enjeux de durabilité tel que privilégié par l'UE, avant que cette dernière ait adopté ses propres règles dans le cadre de la révision de la directive sur la publication d'informations non-financières de 2014⁵.

1.1.2.- L'UE et la volonté de promouvoir ses propres normes

Pourquoi l'Europe a-t-elle exclu l'idée de s'intégrer dans un dispositif international en cours d'élaboration ? La raison est double.

D'une part, l'UE considère que ses hésitations lors de l'élaboration des normes comptables internationales sous l'égide de l'IFRS ont conduit à l'hégémonie de ces dernières au détriment de particularismes qu'elle aurait souhaité privilégier ; elle ne veut pas renouveler l'expérience et se laisser imposer des règles de *reporting* non-financier élaborées par des agences privées anglo-américaines. La Commission, en élaborant une directive pour définir un cadre européen unifié de reporting en matière de durabilité marque la volonté de l'UE d'assumer un leadership en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

D'autre part, et surtout, l'UE veut imposer sur son territoire le principe de double matérialité ou de double importance relative.

1.2.- AU-DELÀ DES ENJEUX DE NORMALISATION, L'AMBITION D'ASSURER UN LEADERSHIP EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le concept de double matérialité privilégié par l'UE consiste à expliquer non seulement comment la valeur de l'entreprise est susceptible d'être impactée par des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (simple matérialité financière) mais aussi comment les activités de l'entreprise affectent ou sont susceptibles d'affecter son environnement et la Société. Ce faisant la directive poursuit un double objectif : rendre les entreprises plus responsables et plus transparentes. Plus responsables, en les incitant à prendre la mesure des impacts négatifs de leur activité afin de les minimiser. Plus transparentes, pour faciliter l'allocation des ressources vers des projets plus durables. Car au-delà d'une simple lutte d'influence, l'UE veut promouvoir une économie moderne,

⁵ V. [Communication de la Commission Taxinomie de l'UE, Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe COM \(2021\) 188 final](#), 21 avril 2021.

compétitive et économe en ressources, en faisant participer l'ensemble des acteurs économiques à la réalisation de son *Green Deal*.

1.2.1. Impliquer davantage les entreprises dans la réalisation des objectifs climatiques que l'UE s'est assignés à l'horizon 2030 et 2050

Si la directive prévoit le recours à des normes communes pour que les informations sur les risques et impacts liés aux facteurs de durabilité publiées soient comparables, elle accorde une attention toute particulière aux enjeux climatiques en imposant aux grandes entreprises qui entrent dans son champ d'application de présenter leur stratégie climatique et d'en démontrer la compatibilité avec l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement planétaire nettement au-dessous de 2°C d'ici la fin du siècle.

L'exercice sera particulièrement délicat, car elles devront fournir une description des politiques et des objectifs qu'elles se sont fixés et faire état des progrès accomplis en matière d'atténuation du changement climatique, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le reporting extra-financier est surtout envisagé par la directive CSRD comme un outil au service de la finance durable et donc de la transition énergétique.

1.2.2.- Améliorer la comparabilité des performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) communiquées par les entreprises

Le plan d'action de la Commission pour la finance durable⁶ se traduit en effet par des exigences croissantes pesant sur le secteur financier. À défaut de pouvoir examiner des informations fiables et comparables, les acteurs financiers ne peuvent pas orienter efficacement les capitaux vers des projets qui contribuent à la transition énergétique et au développement durable ni identifier clairement les risques. Or le règlement *Disclosure*, ou SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*)⁷ entré en vigueur en 2021, leur impose de publier des informations de durabilité relatives à leurs investissements, et notamment de préciser comment les critères ESG sont pris en compte dans leurs décisions d'investissements. Les dispositions issues de la directive NFRD ne permettaient pas aux acteurs financiers de répondre à ces exigences. Il était par ailleurs difficile, pour les agences de notation, de produire des analyses éclairantes et comparables qui auraient permis de s'intégrer dans cette démarche.

C'est pourquoi la directive CSRD amende, à titre principal, la directive comptable de 2013⁸ en prévoyant de nouvelles dispositions portant sur les normes d'information en matière de durabilité. Elle modifie également trois autres textes législatifs⁹. Elle sera accompagnée de règlements délégués qui en préciseront le contenu en détaillant les normes applicables. La Commission a chargé [l'EFRAG](#) (*European Financial Reporting Advisory Group*) de faire des recommandations en vue de leur adoption.

⁶ Communication de la Commission – [Plan d'action : financer la croissance durable](#), COM(2018) 97 final.

⁷ [Règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.](#)

⁸ [Directive 2013/34/UE](#) déjà modifiée par la directive 52014/95/UE.

⁹ Elle modifie la directive et le règlement sur l'audit pour intégrer des dispositions relatives au contrôle des informations en matière de durabilité, ainsi que la directive sur la transparence afin d'étendre les obligations d'information en matière de durabilité aux entreprises dont les titres sont cotés sur des marchés réglementés et de clarifier le régime prudentiel applicable à la publication de telles informations par ces entreprises.

2.- LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS : MESURER, ÉVALUER ET GÉRER LES RISQUES ET LES IMPACTS NÉGATIFS

La directive de 2014 (NFRD) soumettait déjà certaines grandes entreprises à l'obligation de publier un rapport présentant des informations non-financières. La France, qui l'a transposée, impose ainsi, depuis 2017, aux entreprises de plus de 500 salariés la publication d'une **déclaration de performance extra-financière** (DPEF).

La nouvelle directive (CSRD), qui vient la modifier, opère un changement d'approche : il ne s'agit plus seulement d'envisager la publication « d'informations non financières », mais de réglementer la publication « d'informations **en matière de durabilité** » ; comprendre la publication d'informations en matière environnementale, sociale, de gouvernance y compris les questions relatives aux droits humains et à la lutte contre la corruption. Ce n'est pas une simple évolution sémantique...

La directive CSRD élargit ainsi le champ des informations devant être publiées (2.1.). Afin d'en renforcer l'accessibilité et la fiabilité, ces informations devront figurer dans une section spécifique du rapport de gestion (2.2.) et être certifiées par un organisme tiers indépendant (2.3.). Enfin, le périmètre d'application de la directive CSRD est élargi : un plus grand nombre d'organisations seront donc concernées par les nouvelles dispositions (2.4.).

2.1.- UN CADRE DE REPORTING ÉLARGI

Le contenu des informations attendues est élargi : les grandes entreprises, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date¹⁰, et les petites et moyennes entreprises cotées, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, devront publier des informations rétrospectives, **mais aussi prospectives**, « *nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise* » en application du principe de double matérialité (2.1.1.). Ces informations devront porter sur l'ensemble de la chaîne de valeur (relations commerciales et chaîne d'approvisionnement comprises) (2.1.2.).

2.1.1.- Le principe de double matérialité

La double matérialité — ou la double importance relative — est précisément ce qui distingue l'approche européenne de celle des autres organisations normalisatrices qui, comme l'ISSB, se placent plutôt dans une optique investisseur et privilégient la seule matérialité financière¹¹ ; l'UE veut inciter les entreprises à participer à une « *transition socialement juste vers un système économique durable* ». C'est pourquoi elle leur impose de considérer la matérialité des enjeux de durabilité selon deux perspectives : la matérialité financière et la matérialité environnementale et sociale, aussi appelée matérialité à impact.

¹⁰ Le 1^{er} janvier 2005 pour celles qui n'entrent pas dans le champ de la directive de 2014.

¹¹ Nouvel article 19 bis de la directive 2013/34/UE. Dans son [communiqué du 5 juin 2021](#), le G7 finances a cependant insisté sur l'importance de rendre compte de l'impact des entreprises sur l'environnement, ouvrant la porte, au niveau international, au concept de double matérialité défendu par l'Europe.

2.1.1.1.- La matérialité financière : une description des risques liés aux questions de durabilité

De façon assez classique, la directive précise que les entreprises concernées devront présenter des informations permettant de comprendre comment les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise ; en d'autres termes sur sa valeur.

Les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et les objectifs associés pour y faire face, le cas échéant, doivent être présentés.

L'entreprise doit ainsi indiquer son **degré de résilience face au risque climatique**. Les objectifs en termes de **gouvernance** comprennent des informations sur le rôle des organes de gouvernance et les dispositifs de contrôle interne, notamment s'agissant de la prévention de la corruption. Mais ce sont principalement les conséquences financières des choix opérés au regard des enjeux précités qu'il s'agit d'explicitier.

De façon plus novatrice, l'entreprise devra communiquer sur les incidences négatives, réelles ou potentielles, de ses activités sur son environnement.

2.1.1.2.- La matérialité à impact : une description des mesures prises pour contribuer à une économie durable

L'entreprise devra notamment expliquer en quoi son modèle et sa stratégie tiennent compte des intérêts des parties prenantes.

Le pilier **environnement** couvrira les six objectifs définis par la taxonomie verte européenne¹² :

- 1) l'atténuation du changement climatique ;
- 2) l'adaptation au changement climatique ;
- 3) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- 4) la transition vers une économie circulaire ;
- 5) la prévention et la réduction de la pollution ;
- 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les entreprises sont attendues sur le niveau et l'étendue de leurs émissions et absorptions de gaz à effet de serre¹³, leur consommation énergétique et les efforts en matière d'efficacité énergétique (cons. 48). Elles devront faire état des **plans qu'elles ont élaborés pour garantir la compatibilité de leur modèle économique avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C**, conformément à l'accord de Paris.

S'agissant des informations relatives aux **enjeux sociaux**, elles devront détailler l'approche de l'entreprise en matière d'égalité des chances (en particulier en matière d'égalité femmes/hommes), de conditions de travail et de droits humains, y compris sur leur **chaîne d'approvisionnement**.

En matière de **gouvernance**, la contribution de l'entreprise s'appréciera notamment au regard des dispositifs mis en place en matière d'éthique (lutte contre la corruption, protection des lanceurs d'alerte), de délais de paiement... et de culture d'entreprise.

¹² Nouvel art. 29 ter de la directive 2013/34/UE.

¹³ Nouvel art. 19 bis 2b de la directive 2013/34/UE.

L'objectif ainsi poursuivi est, *in fine*, d'inciter les entreprises à **avoir un impact positif** sur leur environnement.

Pour chacun de ces domaines d'information¹⁴, des normes seront publiées¹⁵ et les entreprises entrant dans le champ d'application de la directive devront obligatoirement réaliser leur reporting en s'y référant.

Mais, ainsi que le précise la directive, si les entreprises doivent effectivement prendre en compte à la fois les incidences de leurs activités sur la population et l'environnement et les risques que représentent les questions de durabilité, elles ne devraient être tenues de publier ces informations que pour autant qu'elles présentent une « **importance relative** », selon l'une, l'autre ou les deux approches (cons. 29).

Si, en application de ce principe, les normes sont amenées à couvrir toutes les informations importantes pour les parties prenantes, **il ne faut pas que le législateur français impose la publication d'indicateurs qui ne présenteraient aucun intérêt pour leurs destinataires potentiels, notamment au regard de la faiblesse de l'impact qu'ils seraient censés décrire et/ou du secteur d'activité considéré.**

2.1.2.- La prise en compte de la chaîne de valeur

La directive prévoit que les **grandes entreprises** entrant dans son champ d'application fournissent une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, **liées à leur chaîne de valeur** ainsi que toute mesure prise pour les prévenir, les atténuer ou les corriger (art. 19 bis 2. E de la directive 2013/34/UE telle que modifiée).

Les informations attendues portent sur la chaîne de valeur lorsqu'elle est intégralement située **au sein de l'Union** mais aussi sur les éléments situés dans des pays tiers si la chaîne de valeur de l'entreprise s'étend en dehors de l'UE.

Cette obligation n'est pas vraiment une nouveauté pour les grandes entreprises françaises, sociétés mères ou donneuses d'ordre : la prise en compte de la chaîne de valeur est, en effet, déjà envisagée dans le cadre de la déclaration de performance extra-financière et du devoir de vigilance. Elle prend cependant de l'ampleur avec la directive CSRD¹⁶.

Les entreprises doivent désormais être en mesure d'exposer si, et en quoi, leurs fournisseurs, sous-traitants, relations d'affaires, ont un comportement responsable.

L'exercice est délicat car, on le sait, les entreprises peuvent rencontrer des difficultés pour recueillir les informations requises auprès de tous les acteurs de leur chaîne de valeur, en particulier lorsque leurs fournisseurs sont des PME et/ou opèrent depuis des marchés non-européens, notamment des marchés émergents. Certains acteurs ne voudront pas, ou ne pourront pas, se conformer aux demandes des sociétés européennes.

Cette exigence ne sera pas sans conséquence sur la politique d'achat des grandes entreprises et, par répercussion, sur les PME de la chaîne d'approvisionnement qui seront amenées à répondre aux sollicitations de leurs clients ou donneurs d'ordre s'agissant de leur propre démarche en matière de durabilité. Certaines entreprises pourront même être

¹⁴ Domaines d'information visés aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE telle que modifiée.

¹⁵ V. *infra*.

¹⁶ Sujétions qui seront encore accentuées avec la prochaine directive sur le devoir de vigilance.

amenées à trouver de nouveaux fournisseurs pour pouvoir se conformer aux exigences de la directive. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que **le législateur définisse précisément ce qu'il faut entendre par chaîne de valeur dans le cadre du reporting en matière de durabilité** et **précise quelles sont les organisations à prendre en compte**.

Il est par ailleurs souhaitable de privilégier une certaine souplesse dans la remontée des informations en provenance de la chaîne de valeur et dans le rythme d'imposition de ces nouvelles exigences qui devraient relever, dans un premier temps, au moins, d'une obligation de moyen et non de résultat.

Il faut également **veiller à ne pas surtransposer le dispositif européen** au risque de pénaliser nos entreprises.

Ce nouveau cadre de reporting engendrera une surcharge de travail et un coût financier pour les entreprises. Il est dès lors indispensable de **s'assurer que les entreprises qui se plient à ces nouvelles obligations ne soient pas défavorisées par rapport celles qui communiqueraient des données moins pertinentes voire n'en communiqueraient pas**.

La Commission considère que ces risques de distorsion de concurrence seront neutralisés grâce à l'obligation de recourir à des normes européennes publiques pour la présentation des informations de durabilité. Ainsi uniformisées, les informations de durabilité publiées devraient permettre aux parties prenantes, dont les investisseurs, de mieux comparer les entreprises entre elles et de cibler les plus vertueuses. Il sera cependant nécessaire de **faire un bilan de l'application du texte pour s'en assurer**.

En définitive, ce qui doit guider le législateur, **c'est la volonté de garantir une équité de traitement à toutes les entreprises qu'elles soient européennes ou qu'elles relèvent de pays tiers**. Les entreprises européennes risquent de se retrouver, sur un plan commercial, du fait des obligations découlant de la directive, avec un avantage comparatif défavorable par rapport à des entreprises installées dans des pays tiers moins exigeants. Le réseau des CCI souhaite alerter le législateur sur les risques de délocalisation de la sous-traitance industrielle alors que cette activité est un élément de dynamisme économique pour les territoires. L'obligation de prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur et le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) devraient permettre de contenir une telle fuite ; mais il convient d'être extrêmement vigilant pour que les sujétions nouvelles ne conduisent pas à considérer cette option comme la seule économiquement viable.

L'ensemble des informations devra figurer dans un « rapport de durabilité » dont la publication est soumise à des modalités particulières.

2.2.- DES MODALITÉS DE PUBLICATION REVUES ET ÉLARGIES

La possibilité laissée aux États membres de permettre aux entreprises de publier les informations non-financières dans un rapport distinct du rapport de gestion — prévue par la directive de 2014 et qu'avait saisie le législateur français — est supprimée. Désormais, les informations de durabilité seront toutes rassemblées dans une section du rapport de gestion et feront l'objet d'une dématérialisation.

2.2.1.- Une publication dans le rapport de gestion

Motif principal invoqué par la Commission pour concentrer toutes les informations dans un même document, l'ensemble en sera rendu plus accessible et l'analyse des données financières au regard des données de durabilité, facilitée. Motif incident, la publication dans un rapport distinct peut également donner l'impression, sur les plans interne comme externe, que les informations en matière de durabilité relèvent d'une catégorie d'informations moins pertinentes, « ce qui peut avoir une incidence négative sur la perception de leur fiabilité » (cons. 50).

La directive laisse aux États membres la possibilité d'autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise.

Il est essentiel que le législateur se saisisse de cette opportunité pour préserver le **secret des affaires des entreprises françaises**.

La directive laisse aussi aux États membres le soin d'édicter des sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées conformément à la directive. Le droit français n'a pas prévu de sanction spécifique s'agissant de la déclaration de performance extra-financière. Le rapport de durabilité étant nécessairement inclus dans le rapport de gestion, les manquements dans la réalisation du premier pourront, le cas échéant, être sanctionnés en application des dispositions relatives au second ; **ces sanctions paraissent suffisantes et il n'est pas souhaitable que le législateur français choisisse d'alourdir le dispositif**.

La directive de 2014 n'exigeait pas des entreprises qu'elles présentent leur rapport de gestion sous forme numérique. La directive CSRD l'impose.

2.2.2.- Une publication dématérialisée

Il est prévu de recourir à un processus de reporting électronique des informations de durabilité sur le modèle du reporting ESEF (*European Single Electronic Format*) mis en place pour les données financières. Techniquement, les entreprises devront intégrer « *tagguer* »¹⁷ les données concernées pour permettre un stockage automatisé dans l'ESAP (*European Single Access Point*), la future base de données européennes destinée à centraliser les reportings financiers et extra-financiers.

Pour la plupart des PME qui seront soumises au nouveau dispositif, l'opération de « *tagguage* » risque d'être lourde à mettre en œuvre et d'engendrer un surcroît de travail et donc une charge financière qu'elles ne pourront pas absorber en cette période économique incertaine. Il convient donc de favoriser l'appropriation du dispositif de reporting électronique en prévoyant un **délaï d'adaptation et des accompagnements adéquats pour les PME**.

Le nouvel article 19 quinquies de la directive comptable impose le format d'information électronique unique pour les seules entreprises soumises à l'article 19 bis, c'est-à-dire celles pour lesquelles le reporting sur les questions de durabilité est obligatoire. **Les PME qui choisissent volontairement de divulguer des informations de durabilité sur le modèle**

¹⁷ Technique de codage spécifique consistant à intégrer des « balises » pour définir les éléments d'un document afin de rendre les informations lisibles par les machines comme par les humains.

proposé par la Commission ne devraient donc pas avoir à se plier à ces exigences techniques.

La directive prévoit, par ailleurs, que les États membres peuvent exiger des entreprises soumises aux obligations d'information en matière de durabilité qu'elles mettent à disposition gratuitement, sur leur site internet, le rapport de gestion (et donc le rapport de durabilité qu'il contient).

Dans les sociétés cotées, le rapport de gestion est publié sur le site Internet de la société en tant qu'élément du rapport financier annuel. Dans la pratique, de grandes sociétés non cotées ont déjà fait le choix de communiquer sur leur engagement RSE en diffusant leur déclaration de performance extra-financière (DPEF) en ligne. **Il n'apparaît donc pas souhaitable d'ajouter un dispositif contraignant là où les bonnes pratiques peuvent prévaloir.**

Le législateur européen a souhaité assurer les parties prenantes que les informations en matière de durabilité seront aussi fiables que les informations financières. Il en a donc organisé, et c'est une nouveauté par rapport à la directive de 2014, le contrôle.

2.3.- DES INFORMATIONS VÉRIFIÉES

De façon assez classique, un dispositif de contrôle externe est prévu (2.4.1.) tandis que les dispositifs de contrôle interne sont renforcés (2.4.2.).

2.3.1.- Le contrôle externe

L'objectif est de généraliser en Europe, à l'instar de ce que l'on connaît en France pour la déclaration de performance extra-financière, le contrôle des informations non financières par un prestataire spécialisé et indépendant, et d'harmoniser les normes de vérification afin d'assurer la fiabilité et la comparabilité des données. Si un avis sur les informations en matière de durabilité est émis par un organisme tiers indépendant autre que le contrôleur légal des comptes, cet avis doit être publié en même temps que les états financiers annuels et le rapport de gestion.

Si l'on comprend bien la volonté de la Commission de garantir que les informations communiquées aux parties prenantes soient fiables, il faut veiller, là encore, à ce que **les obligations qui en découlent soient proportionnées** et que **les plus petites entreprises ne soient pas contraintes de s'engager dans des processus lourds, complexes et coûteux.**

La France avait déjà surtransposé la directive de 2014 en prévoyant l'audit de la déclaration de performance extra-financière, alors que la directive ne l'imposait pas. Si les sociétés de plus de 500 salariés sont, de ce fait, aguerries à l'exercice, ce n'est pas le cas de nombreuses entreprises de taille plus modeste qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle directive¹⁸. **Le principe de proportionnalité doit prévaloir.**

2.3.2.- Le contrôle interne

La directive impose aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de veiller à ce que l'entreprise ait publié les informations conformément aux normes de l'Union

¹⁸ Principalement les entreprises de plus de 250 salariés et les PME cotées.

applicables à l'information en matière de durabilité et dans le format numérique requis (article 1^{er}, par. 9).

Le comité d'audit pourra être chargé de suivre le processus de reporting des informations non financières, de s'assurer de l'efficacité du contrôle interne des risques ESG de l'entreprise, de suivre le contrôle légal du rapport de durabilité, d'informer le conseil d'administration des résultats de cette vérification externe et de suivre le processus de reporting électronique des informations non financières.

La directive prévoit que les États membres peuvent permettre que ces fonctions soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance¹⁹.

S'il y a une certaine cohérence à charger le comité d'audit de ces tâches puisque la directive prévoit d'intégrer le rapport de durabilité dans le rapport de gestion, il n'est sans doute pas opportun d'être aussi prescriptif. **Laisser à l'entreprise le choix de l'organe de gouvernance qui lui semble le plus adéquat paraît une démarche plus appropriée.** Le comité RSE, par exemple, lorsqu'il existe, pourrait très bien voir sa compétence élargie au rapport de durabilité. Middelnext préconise, d'ailleurs, dans la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, de généraliser le comité RSE²⁰.

La directive de 2014 visait essentiellement les grandes sociétés cotées et les entreprises de plus de 500 salariés, soit près de 11 600 entreprises européennes. Sa révision conduira à assujettir quatre à cinq fois plus de sociétés aux obligations de reporting extra-financier.

2.4.-UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENTREPRISES CONCERNÉES

Le périmètre est étendu à toutes les grandes sociétés (2.5.1.) et aux PME cotées (2.5.2.) avec un traitement particulier pour les filiales (2.5.3). Sont également visées les sociétés étrangères (2.5.4.) et, indirectement, les PME fournisseurs ou sous-traitants des sociétés assujetties aux obligations de reporting prévues par la directive (2.5.5.).

2.4.1.- Un reporting renforcé et obligatoire pour les grandes entreprises

La France avait surtransposé directive de 2014 en soumettant à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière les SA et SCA de plus de 500 salariés, qu'elles soient cotées ou non cotées, dès lors que leur chiffre d'affaires ou le total de bilan dépassait 100 millions d'euros sur base consolidée ou, pour les sociétés cotées, respectivement 40 et 20 millions²¹.

Le périmètre est élargi à toutes les « grandes entreprises » au sens de la définition européenne. Sont donc concernées toutes les sociétés, cotées ou non cotées, quel que soit leur statut juridique, dès lors qu'elles dépassent deux des trois seuils suivants :

- 20 millions d'euros de total de bilan ;
- 40 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- 250 salariés.

¹⁹ Nouvel art. 39 4bis de la directive 2004/109/CE.

²⁰ V. [code de gouvernement d'entreprise de Middelnext, sept. 2021](#), recommandation n° 8.

²¹ La directive NFRD visait les seules grandes entreprises de plus de 500 salariés qui sont des entités d'intérêt public, c'est-à-dire essentiellement les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés cotées en bourse.

Seront donc aussi concernées les SAS et les SARL qui en étaient jusqu'à présent exclues (à l'exception des établissements gérant des actifs financiers).

Pour les sociétés déjà soumises à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière, la directive s'appliquera dès l'exercice fiscal 2024. Les autres grandes entreprises (les entreprises de plus de 250 salariés), auront un an supplémentaire pour se mettre en conformité.

Pour les entreprises françaises, les changements seront sensibles même si on peut considérer qu'en la matière, le droit français a inspiré le législateur européen...

Les informations en matière de durabilité sont détaillées à l'article 19 bis de la directive 2013/04/UE telle que modifiée par la directive CSRD. Toutes les entreprises visées par la directive devront exposer la façon dont sont abordées les questions de durabilité dans les 5 domaines de reporting suivants²² :

1. Le modèle commercial et la **stratégie économique** de l'entreprise (son modèle d'affaires)
2. Les **politiques de l'entreprise** (ses objectifs en matière de durabilité)
3. Les **principales incidences négatives**, réelles ou potentielles, de l'entreprise ainsi que les mesures prises pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger (les impacts négatifs de son activité sur l'environnement et la Société)
4. Les **principaux risques** pour l'entreprise et la manière dont elle les gère
5. Les **indicateurs clés de performance** pertinents pour décrire les éléments précités

Si les PME peuvent se contenter de limiter les informations à ces 5 thématiques, les grandes entreprises devront en outre présenter :

6. Les objectifs fixés et leurs échéances, en particulier les **objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre** pour 2030 et 2050.
7. Une description du **rôle des organes de gouvernance** et de leur expertise
8. Les **dispositifs d'incitation**, le cas échéant, offerts aux membres des organes de gouvernance
9. La **procédure de diligence raisonnable** mise en place
10. Les **principales incidences négatives**, réelles ou potentielles, **liées à la chaîne de valeur** et les mesures prises pour les surveiller et les recenser

La liste, non exhaustive, des informations à fournir, est détaillée aux nouveaux articles 19 bis et 29 bis (s'agissant de l'information consolidée) de la directive comptable de 2013²³ ; elle est longue et balaie une large gamme de thématiques se rattachant aux enjeux de durabilité. Ce cadre sera complété par les normes détaillées dans les actes délégués qui seront adoptés au plus tard le 30 juin 2023 pour les normes transversales, et le 30 juin 2024 pour les normes sectorielles et les normes applicables aux PME. Ces dernières, qui n'étaient pas visées par la directive de 2014, entrent dans le périmètre de la directive CSRD mais bénéficient d'obligations de reporting allégées.

²² Art. 19 bis de la directive 2013/04/UE telle que modifiée par la directive CSRD.

²³ Directive 2013/34/UE.

2.4.2.- Un reporting allégé pour les PME

Le reporting ESG ne concernait, jusqu'à présent, que les grandes voire très grandes sociétés. La directive CSRD traduit l'ambition de la Commission de faire participer le plus grand nombre d'entreprises à la réalisation du Pacte Vert. Sont désormais également concernées les **PME cotées (250 salariés et moins)**, hors micro entreprises et les PME non cotées qui voudraient, volontairement, publier des informations sur la durabilité.

2.4.2.1.- Un reporting obligatoire pour les PME cotées

La directive prévoit, pour les PME cotées, la possibilité, d'une part, de publier moins d'informations que les grandes entreprises et, d'autre part, d'utiliser des normes **simplifiée**²⁴.

Une PME cotée peut ainsi se limiter à décrire :

1. La stratégie de l'entreprise
2. Ses objectifs en matière de durabilité
3. Les impacts négatifs de son activité sur l'environnement et la Société
4. Les principaux risques et la manière dont elle les gère
5. Les indicateurs clés de performance pertinents

Entre 1 000 et 2 000 sociétés seraient concernées.

Il convient cependant de rappeler qu'une démarche proportionnée implique de **ne pas imposer de charges administratives inutiles aux entreprises** qui sont tenues d'appliquer les dispositions qui en sont issues. En d'autres termes, **le contenu des informations demandées, serait-il allégé par rapport à exigences imposées aux grandes sociétés, doit être adapté non seulement à la taille de l'entreprise mais aussi au secteur dans lequel elle évolue**. Le respect de ce principe de proportionnalité doit guider le législateur.

Il apparaît par ailleurs nécessaire de **prévoir l'accompagnement des PME** dans cette transition vers plus de transparence. **Des guides pédagogiques et des plates-formes d'échanges de bonnes pratiques pourraient utilement compléter le dispositif d'accompagnement**.

Afin d'alléger la charge que représente la publication d'informations pour les PME cotées non encore rompues à l'exercice, **la publication du rapport de durabilité ne sera obligatoire qu'à compter des exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2026**. Une dérogation ("opt-out") sera toutefois possible pendant une période transitoire de 2 ans ; les PME cotées pourront n'appliquer la directive **qu'à compter du 1^{er} janvier 2028 (pour un reporting en 2029)**, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles les informations en matière de durabilité n'ont pas été fournies (cons (21)). **Cette possibilité ne doit pas être écartée, lors de la transposition**.

Il apparaît cependant opportun **d'encourager les entreprises qui le souhaitent à organiser plus rapidement le reporting des données attendues d'elles et partager leur expérience**. D'une part, parce qu'il est **préférable d'anticiper la mise en place de dispositifs tant qu'ils ne sont pas encore obligatoires**, notamment pour se roder aux nouvelles exigences et

²⁴ Ces normes, spécifiquement applicables aux PME, devraient être adoptées au plus tard le 30 juin 2024 (art. 29 quater).

dégager, le cas échéant, un avantage compétitif. D'autre part, les **partages d'expériences peuvent aider les petites entreprises, qui ont besoin de s'appuyer sur des exemples concrets pour appréhender plus facilement de nouvelles règles**, à mettre œuvre avec souplesse des méthodologies qui leur sont, a priori, étrangères.

Il serait donc souhaitable que les **pouvoirs publics proposent, le plus tôt possible, des guides et accompagnements qui permettront aux PME d'appliquer les référentiels simplifiés dès que la Commission les aura fait connaître.**

Le champ d'application de la directive est assez proche de ce qu'avait souhaité l'AMF²⁵. Considérant que la directive de 2014 se caractérisait pas un champ « trop limité pour que les entreprises européennes puissent efficacement contribuer aux objectifs de développement durable de l'Union européenne », l'AMF proposait de l'élargir aux sociétés cotées et non cotées de plus de 250 salariés, avec un format de *reporting* allégé pour les sociétés employant entre 250 et 500 salariés, et facultatif pour les sociétés de moins de 250 salariés.

La Commission l'a suivi sur ce point puisqu'elle a prévu de mettre à disposition des PME n'entrant pas dans les champs de la directive, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon **volontaire**.

2.4.2.2.- Un reporting facultatif pour les PME non cotées

La mise à disposition de normes simplifiées auxquelles pourront se référer les petites et moyennes entreprises est une démarche extrêmement bienvenue.

D'une part, les PME qui se soumettent volontairement à l'exercice pourront se préparer progressivement à des exigences renforcées, notamment en cas de croissance. Il faut éviter, autant que faire se peut, les effets de seuil. D'autre part, les grandes entreprises trouveront plus facilement les informations qu'elles attendent de leurs partenaires lorsqu'elles devront rendre compte des impacts de l'ensemble de leur chaîne de valeur sur les questions de durabilité.

Là encore, **il est souhaitable que l'UE publie ces normes simplifiées dans les meilleurs délais**. D'abord parce qu'il est plus simple de mettre en place des dispositifs *ab initio* et à petite échelle que d'adapter les process d'une entreprise en croissance. Ensuite, parce que cela permettrait aux pouvoirs publics nationaux de prévoir, très en amont, des campagnes de sensibilisation, de guides sectoriels, etc. pour aider dans leur démarche les PME qui veulent publier des informations en matière de durabilité.

Ces normes seront d'autant plus utiles qu'elles constitueront des objectifs facilement identifiables qui permettront de lancer, dans l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé (à 2 ans, 5 ans...). Les petites entreprises ne pourront entreprendre une démarche de reporting, serait-elle volontaire, que si elles en comprennent la portée et en maîtrisent la mise en œuvre.

Ces normes doivent également permettre de poser les limites aux informations que les grandes entreprises seront raisonnablement en droit d'attendre des acteurs économiques constituant leur chaîne de valeur.

²⁵ V. [Réponse de l'AMF à la consultation publique européenne sur la revue de la directive extra-financière](#), 12/06/2020. V. [l'ensemble](#) des 78 réponses.

C'est la raison pour laquelle une version allégée et simplifiée des référentiels applicables aux grandes entreprises serait préférable à un cadre de reporting totalement autonome.

Les PME y trouveront aussi un autre intérêt : la possibilité de répondre plus facilement aux demandes des banques ou des investisseurs sollicités pour apporter leur financement. Ces derniers, on le sait, ont des comptes à rendre sur leurs engagements ESG ; il faut donc s'attendre à ce qu'ils deviennent plus exigeants à mesure que les dispositions les impactant entreront en vigueur.

Enfin, les entreprises qui ont adopté des démarches vertueuses ont parfois du mal à le faire savoir et à le faire valoir. **En utilisant des référentiels simples et communs à d'autres entreprises du même secteur d'activité, elles pourront démontrer qu'elles ont une démarche durable** (par ex. dans le cadre de la commande publique ou des contreparties attendues aux aides publiques).

2.4.3.- Des filiales exemptées ... mais qui doivent renvoyer vers la mère

La directive 2014/95/UE exempte les filiales de leurs obligations en matière d'information si l'entreprise mère publie les informations pour l'ensemble du groupe.

La Commission européenne avait souhaité que **les filiales exemptées publient le rapport de gestion consolidé de la société mère** (qui publie les informations au niveau du groupe), et incluent dans leur rapport de gestion individuel une référence au fait qu'elles sont exemptées des obligations de la directive. La directive CSRD finalement adoptée est moins exigeante. Elle prévoit que ces filiales indiquent dans leur rapport de gestion qu'elles sont exemptées de l'exigence de publier des informations en matière de durabilité et précisent :

- ✗ Le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie des informations en matière de durabilité au niveau du groupe
- ✗ Les liens internet vers le rapport consolidé de gestion de la mère,

Une difficulté de compréhension des documents peut survenir lorsque la société mère et la société fille ne sont pas situées dans le même État membre. C'est pourquoi la directive laisse aux États la possibilité d'exiger que l'entreprise mère publie le rapport consolidé de gestion « *dans les langues qu'ils reconnaissent et que l'entreprise mère fournisse toute traduction nécessaire dans ces langues* ». Lever cette option rendrait plus facile les comparaisons et mettrait toutes les entreprises sur un pied d'égalité, sauf à considérer que dès lors que les documents sont dématérialisés, les logiciels de traduction, de plus en plus puissants et fiables, suffiront.

Une telle exemption pourra également s'appliquer lorsque l'entreprise mère, qui publie des informations au niveau du groupe, est une entreprise de pays tiers. À la condition, toutefois, que les informations en matière de durabilité soient établies conformément à des normes équivalentes aux normes européennes.

2.4.4.- Des entreprises non européennes concernées

Les obligations d'information en matière de durabilité représentent indéniablement de nouvelles contraintes pour les entreprises. Aussi est-il indispensable que celles qui s'en acquittent ne soient pas défavorisées par rapport aux entreprises non européennes qui opèrent sur le marché unique.

Les entreprises étrangères sont donc également visées dès lors qu'elles réalisent un CA net de plus de 150 millions d'euros sur le territoire de l'UE et y ont installé une filiale (qui génère plus de 150 millions de CA), ou une succursale (qui génère plus de 40 millions de CA). **Les dispositions de la directive leur seront applicables à compter de 2028.**

On peut regretter que l'entrée en vigueur des dispositions de la directive ne soit pas alignée sur celle des obligations visant les entreprises européennes (2024). Des distorsions de concurrence vont en découler. Un décalage de quatre années apparaît, à l'échelle de la vie des affaires, difficilement justifiable et particulièrement préjudiciable à nos entreprises.

La question se pose aussi de **l'extension du champ d'application des exigences d'information aux entreprises de pays tiers qui exercent directement des activités sur le marché intérieur de l'Union, sans y avoir installé de filiale ou de succursale. La directive prévoit une évaluation à terme (cons. 81). Mais on peut regretter, là aussi, qu'elles n'entrent pas, dès 2024, dans le périmètre de la directive.**

La directive CSRD exige, par ailleurs, des entreprises qui entrent dans son champ d'application qu'elles prennent en compte leur chaîne de valeur, en particulier leurs fournisseurs et sous-traitants, européens ou non, quelle que soit leur taille.

2.4.5.- Les fournisseurs et sous-traitants

Le législateur européen considère que les grandes entreprises doivent faire preuve, dans la publication d'informations en matière de durabilité, de « diligence raisonnable ».

La diligence raisonnable est le processus qui conduit les entreprises à recenser, surveiller, prévenir, atténuer et corriger les principales incidences négatives réelles et potentielles liées à leurs activités. Or, ces incidences sont largement entendues par la directive. Elles comprennent « *les incidences directement causées par l'entreprise, les incidences auxquelles l'entreprise contribue et les incidences qui sont par ailleurs liées à la chaîne de valeur de l'entreprise* ».

Autrement dit, en mettant en œuvre le processus de diligence raisonnable l'entreprise doit s'intéresser à ses propres activités, à ses produits et services, à ses relations d'affaires et aussi à **ses chaînes d'approvisionnement.**

Les obligations issues de la directive vont donc impacter, directement ou indirectement, les fournisseurs et sous-traitants des entreprises qui entrent dans son champ d'application. Quand bien même elles ne seraient pas directement visées, les petites et moyennes entreprises intégrées à une chaîne de valeur devront pouvoir fournir à leurs clients ou donneurs d'ordre des informations sur la manière dont elles prennent en compte les questions de durabilité, en particulier les questions climatiques. Or la plupart des PME n'ont pas encore pris la mesure des changements que cela impliquait en termes de transparence et de communication. Tout simplement parce que les dirigeants des petites entreprises évoluent dans un environnement extrêmement concurrentiel et sont accaparés par de multiples tâches dont dépendent la survie de leur société et l'emploi de leurs salariés. Les questions de *reporting* peuvent apparaître comme des contraintes disproportionnées.

Il est donc essentiel que ces entreprises soient sensibilisées et accompagnées. Les normes simplifiées d'application volontaire, lorsqu'elles seront édictées, pourraient contribuer à cette prise de conscience. **Une campagne de sensibilisation à destination des PME, pour leur expliquer en quoi le recours à ces normes volontaires leur permettra de répondre à**

moindre coût aux demandes d'informations que les grandes entreprises, dont elles sont fournisseurs, sont susceptibles de leur adresser dans le cadre de leur propre reporting, est donc nécessaire²⁶.

La directive CSRD pose le cadre ; les aspects techniques — les normes — seront déclinés par voie d'actes délégués (textes réglementaires présentés par la Commission européenne) qui feront l'objet d'une adoption échelonnée. Jusqu'à alors, les entreprises pouvaient choisir de s'appuyer sur des cadres d'information nationaux, européens²⁷, ou même internationaux. Ou de ne pas le faire... Estimant que cette approche ne permettait pas de garantir la comparabilité et la pertinence des informations publiées, la Commission a décidé de rendre ces normes communes obligatoires.

3.- UN CADRE DE NORMES EUROPÉENNES OBLIGATOIRES (ESRS) COMPLEXE

Les travaux de normalisation des performances extra-financières lancés par la Commission européenne²⁸ ont été confiés à l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) ; ils se poursuivent en parallèle de ceux menés au niveau international, notamment par la fondation IFRS. L'UE a annoncé privilégier une convergence des référentiels sans aliéner son pouvoir d'édicter des normes, seraient-elles techniques, au profit d'organismes privés, anglo-saxons de surcroît. C'est un choix qu'elle a fait pour les normes comptables il y a quelques années ; elle l'a clairement écarté pour les normes de durabilité. Il s'agit à la fois d'un enjeu de souveraineté et d'une volonté de proposer un ensemble normatif en cohérence avec les objectifs du *Green Deal* et l'environnement juridique existant. Ces normes européennes seront adaptées aux politiques de l'UE, mais elles s'appuient sur les initiatives internationales de normalisation, qu'elles contribueront aussi à faire progresser. Il est d'ailleurs prévu qu'elles soient réexaminées au moins tous les trois ans « *afin de tenir compte des évolutions pertinentes, notamment du point de vue des normes internationales* » (cons. 54 et art. 29 ter).

Elles couvriront les facteurs environnementaux (les 6 objectifs de la taxonomie), les facteurs liés aux droits sociaux et droits humains (égalité de traitement, égalité des chances, conditions de travail, respects des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc.) et les facteurs de gouvernance (rôle des organes de gouvernance, contrôle interne, lutte contre la corruption, représentation d'intérêts, relations fournisseurs, etc.).

L'EFRAG recommande que ces informations soient réparties selon quatre piliers, afin d'en faciliter la lecture : gouvernance, stratégie, gestion des impacts, risques et opportunités, données et objectifs.

Une première série de normes (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS) doit être adoptée par la Commission **avant le 30 juin 2023**²⁹.

²⁶ V. *supra*.

²⁷ En particulier les lignes directrices sur l'information non-financière du 5 juillet 2017 et les lignes directrices sur la publication d'informations liées au climat du 17 juin 2019. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes.

²⁸ V. [Communication de la Commission Taxinomie de l'UE, Publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, préférences en matière de durabilité et devoirs fiduciaires : orienter la finance dans le sens du pacte vert pour l'Europe COM \(2021\) 188 final](#), 21 avril 2021.

²⁹ La Commission européenne devrait présenter un projet d'acte délégué soumis à consultation publique vers mi-avril.

Il s'agit de normes susceptibles de s'appliquer quel que soit le secteur d'activité considéré et couvrant tout l'éventail ESG. Y seront détaillées les informations que les entreprises doivent publier pour répondre aux besoins des acteurs des marchés financiers, eux-mêmes soumis à des exigences de publication d'informations en matière de durabilité (prévues par le règlement (UE) 2019/2088). Le [1^{er} rapport](#) de l'EFRAG³⁰ destiné à alimenter la Commission a été publié en février avant d'être soumis à consultation.

Un [premier lot](#) a été présenté en novembre 2022. Il comporte douze normes couvrant :

Les questions transversales

- ESRS 1 - [Principaux généraux](#)
- ESRS 2 - [Exigences de reporting](#)

Les questions environnementales

- ESRS E1 - [Changement climatique](#)
- ESRS E2 - [Pollution](#)
- ESRS E3 - [Eau et ressources marines](#)
- ESRS E4 - [Biodiversité et écosystèmes](#)
- ESRS E5 - [Utilisation des ressources et économie circulaire](#)

Les questions sociales

- ESRS S1 - [Main-d'œuvre interne](#)
- ESRS S2 - [Travailleurs de la chaîne de valeur](#)
- ESRS S3 - [Populations concernées](#)
- ESRS S4 - [Consommateurs et utilisateurs finaux](#)

Les questions de gouvernance

- ESRS G1 - [Conduite des entreprises](#)

Un deuxième ensemble de normes viendra préciser les informations complémentaires que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité ainsi que **les informations propres à leur secteur d'activité**. La publication de ce deuxième paquet est attendue pour le 30 juin 2024. L'EFRAG ambitionne de développer, d'ici cette date, des normes pour dix secteurs sensibles. À terme, une quarantaine de secteurs pourraient être concernés.

Enfin, les normes simplifiées à destination des PME devraient être adoptées à même échéance (d'ici le 30 juin 2024).

Pour beaucoup d'entreprises, **ces nouvelles obligations vont représenter des contraintes de taille et les défis à relever seront majeurs, impliquant une nouvelle approche du reporting : le volume des données attendues et leur degré de granularité conduiront nécessairement à une mise à niveau des méthodes et des personnes en charge de préparer la publication de ces informations. Les entreprises auront donc besoin de temps pour rassembler, compiler et analyser les données et pour monter en compétence dans ces fonctions.**

Si des **normes européennes applicables à toutes les sociétés de l'UE sont souhaitables, il convient cependant d'en limiter la complexité**. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés de mise en œuvre que génèreraient des règles de reporting trop rigides ni les risques de

³⁰ V. Efrag, [Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting, 228 p.](#) Les travaux sont menés au sein de [l'European Lab PTF on European sustainability reporting standards \(PTF-ESRS\)](#).

distorsions de concurrence entre entreprises qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.

En outre, de nombreuses entreprises se sont déjà prêtées à l'exercice de la déclaration de performance extra-financière en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, une **convergence avec les normes existantes doit être impérativement recherchée**.

Enfin, il convient de se garder d'imposer un **reporting surdimensionné** au risque de perdre de vue que **le véritable enjeu est la mise en œuvre d'une transition socialement juste vers un système économique durable** ; c'est là que doivent se concentrer les efforts plutôt que sur la réalisation de reporting lourd, complexe et chronophage.

Comme CCI France l'a déjà souligné à différentes reprises³¹, **il est nécessaire d'adopter une approche différenciée en fonction de la taille de l'entreprise mais aussi en fonction de son secteur d'activité**, et il faut se féliciter que la Commission ait choisi de s'engager dans cette voie.

D'une part, parce toutes les entreprises n'ont pas le même impact sur leur environnement. Leur demander de publier des informations non pertinentes eu égard à leur activité serait non seulement inopportun mais aussi contreproductif : l'énergie consacrée à renseigner des demandes inadaptées ne sera pas déployée à développer un modèle et une stratégie économiques plus durables. Ce à quoi un reporting sectoriel pourrait plus facilement conduire... Il est donc impératif de bien considérer **qu'il ne doit y avoir obligation de communiquer des informations que pour autant qu'elles sont significatives, c'est-à-dire qu'elles portent sur des incidences qui revêtent une importance relative dans un contexte de durabilité**. D'autre part, il peut être très intéressant, et stimulant, pour une entreprise, de pouvoir se comparer à d'autres entreprises du même secteur d'activité.

Le réseau émet également la crainte qu'un tel travail de normalisation aboutisse à **une réglementation trop rigide, au risque de brider l'imagination des entreprises et d'entraver des initiatives individuelles**. Seule une approche pragmatique permettra d'embarquer le plus grand nombre vers une transition durable ; aussi, il est essentiel **d'associer les représentants des entreprises aux réflexions menées lors des bilans réguliers pour envisager comment adapter et faire évoluer les normes**.

Un des objectifs affirmés de la directive CSRD est de simplifier le processus de *reporting*. **À ce stade, on peut craindre plutôt une surenchère d'obligations à la charge des entreprises**.

Le risque lié à cette inflation normative n'est pas uniquement un accroissement très certain de la charge de travail pesant sur les personnes ou les départements en charge du reporting. **La multiplication de normes de plus en plus complexes peut aussi engendrer de nouvelles responsabilités légales en cas de divulgation d'informations, notamment environnementales, incomplètes ou inexacts**. C'est un risque pour les entreprises et leurs instances de gouvernance. C'est un risque aussi pour les auditeurs chargés de vérifier les informations en matière de durabilité. D'autant que les entreprises devront remplir leurs obligations en recourant aux normes non sectorielles, aux normes sectorielles le cas échéant, tout en réalisant une analyse de matérialité pour déterminer si, non couverts par ces normes, des impacts, risques et opportunités ne leur seraient pas spécifiques.

³¹ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021 ; [PME, les enjeux du reporting climatique](#), déc. 2021.

Une approche coercitive en période d'acculturation et d'adaptation d'un dispositif aussi complexe et contraignant est à proscrire. La possibilité d'une sanction du marché demeure un élément de dissuasion suffisant, l'image de l'entreprise risquant de pâtir d'une absence d'engagement. C'est vrai pour les grandes entreprises dont les déclarations sont passées, chaque année, au crible par des agences de notation ou des associations environnementales. La recension des manquements dans les publications non-financières que ces dernières diffusent, et leur reprise par la presse, le cas échéant, suffiront à convaincre les entreprises négligentes de la nécessité d'être plus rigoureuses. C'est vrai aussi pour les organisations plus modestes qui auront à répondre devant leurs salariés, leurs clients et leurs pourvoyeurs de fonds, de l'absence de prise en compte suffisante des enjeux de durabilité dans leur activité.

Le **calendrier de la Commission est extrêmement ambitieux.** Il est important que les entreprises s'engagent au plus vite dans une économie durable. Mais, peut-être faut-il **monter en charge plus progressivement** s'agissant des obligations de communication mises à la charge des PME qui, pour beaucoup, doivent gérer les conséquences des crises sanitaire et énergétique.

Des réglementations sectorielles imposent déjà un reporting, et de nombreuses entreprises publient des informations ESG, notamment environnementales, en s'appuyant sur des protocoles ou référentiels internationaux. Il est en conséquence indispensable que les normes élaborées par l'UE contribuent à la rationalisation et à la convergence des référentiels actuellement sur le marché pour éviter une fragmentation réglementaire inutile et préjudiciable aux entreprises qui exercent des activités au-delà des frontières de l'UE. Il faudra, en outre, veiller à écarter les risques de chevauchements avec des obligations de publication issues d'autres textes.

4.- LES DÉLICATES INTERACTIONS AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Bien qu'elle se soit appliquée à construire un cadre spécifiquement européen, l'UE veut garantir une certaine cohérence avec des textes issus d'accords internationaux (4.1.). Mais pour les entreprises françaises, la difficulté sera aussi de naviguer entre les multiples sources d'obligations qu'elles soient d'origine européenne (4.2.) ou nationale (4.3.). **Les travaux de transposition devraient pouvoir être l'occasion de clarifier et simplifier les dispositifs.**

4.1.- LES TEXTES INTERNATIONAUX

Les normes d'information en matière de durabilité devront également tenir compte des conventions internationales adoptées en matière de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable.

Ces textes sont nombreux. On peut citer :

- Les [ODD](#), les objectifs de développement durable (ONU) auxquels se réfère un nombre croissant d'entreprises,
- Les [principes directeurs](#) des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme,
- Les [principes directeurs de l'OCDE](#) à l'intention des entreprises multinationales
- Le [guide de l'OCDE sur le devoir de diligence](#) pour une conduite responsable des entreprises et les lignes directrices sectorielles qui y sont liées
- Le [Pacte Mondial](#)

- La [déclaration de principes tripartite](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les entreprises multinationales et la politique sociale,
- La [norme ISO 26000](#) sur la responsabilité sociale
- Les [principes pour l'investissement responsable](#) des Nations Unies.

Qu'il s'agisse des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, le principe de diligence raisonnable est un concept pivot. Le législateur européen a dès lors jugé bon de demander aux entreprises de décrire de façon plus détaillée que ne l'exigeait la directive de 2014 les dispositifs mis en place en matière de diligence.

Par ailleurs, des instances internationales proposent déjà aux entreprises qui souhaitent communiquer des informations non purement financières, des cadres de reporting volontaire. Ces dernières peuvent utiliser les référentiels développés par la *Global Reporting Initiative* (GRI), le conseil des normes comptables de développement durable (*Sustainability Accounting Standards Board*), le comité international sur l'information intégrée (*International Integrated Reporting Council*), le conseil des normes comptables internationales (*International Accounting Standards Board*), le groupe de travail sur les informations financières liées au climat, le *Carbon Disclosure Standards Board* et le CDP (anciennement *Carbon Disclosure Project*). Ne pas les prendre en considération serait indéniablement contreproductif et obligerait les entreprises qui s'y réfèrent déjà, notamment parce qu'elles ont des activités sur des marchés non-européens, de revoir leur méthodologie de reporting.

Il convient, enfin, de tenir compte des travaux de normalisation engagés aux niveau international, notamment par l'ISSB ; il faut donc encourager la Commission à poursuivre ses échanges avec ces différentes instances (ISSB, GRI, TCFD).

4.2.- LES TEXTES EUROPÉENS

Le plan d'action européen sur la finance durable adopté en 2018 se déploie progressivement. Les interactions entre la directive et d'autres dispositifs imposant aux entreprises des obligations de reporting vont devoir être clairement explicitées. En particulier, il faut pouvoir maintenir une **cohérence avec les règlements taxonomie et SFDR (Disclosure) qui visent, eux-aussi, à promouvoir une transition vers une économie décarbonée et durable.**

4.2.1.- Le règlement taxonomie

La Taxonomie verte définit des critères harmonisés permettant de déterminer si une activité économique est durable d'un point de vue environnemental. Pour être éligible à la taxonomie, c'est-à-dire être considérée comme durable, une activité économique doit apporter un bénéfice substantiel à au moins l'un des six objectifs environnementaux définis par l'article 9 du [Règlement](#)³², tout en évitant de produire des effets négatifs sur les cinq autres objectifs, en application du principe *do no significant harm* (DNSH).

³² [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088](#). Les objectifs sont les suivants : 1) l'atténuation du changement climatique (diminution des émissions de GES) ;2) l'adaptation au changement climatique ; 3) l'eau et les ressources aquatiques et marines ; 4) la transition vers une économie

L'article 8 du Règlement prévoit que toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à la directive 2013/34/UE précise dans sa déclaration non financière la part de son CA réalisé sur une ou plusieurs activités de la taxonomie mais aussi la part des dépenses d'investissement envisagées alignées sur la taxonomie et la part des dépenses d'exploitation (CAPEX).

Les interactions avec la directive CSRD seront donc inévitables et une rationalisation nécessaire pour éviter les redondances dans les obligations.

4.2.2.- Le règlement SFDR

Le règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) est le pendant de la directive CSRD pour le monde de la finance. Il prévoit notamment des obligations et des normes communes de reporting pour les sociétés de gestion et les conseillers financiers. Pour satisfaire à leurs obligations, ces derniers devront piocher dans les informations en matière de durabilité publiées par les entreprises.

4.2.3. La directive sur le devoir de vigilance (CSDDD)

La directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises n'est pas encore adoptée mais elle suscite inquiétude et interrogations, notamment au regard des risques de recouvrement et interactions avec la directive CSRD.

La commission environnement du PE a adopté, le 10 février 2023, un rapport sur la CSDDD qui en cale le champ d'application sur celui de la CSRD (v. [amendement 31](#) à l'art. 2 de la proposition de directive), soit les entreprises de 250 salariés et plus, qu'elle obligera à veiller à ce que les droits humains et environnementaux soient respectés dans toute leur chaîne de valeur. Elle devrait aussi prévoir la publication d'un plan de transition aligné avec l'accord de Paris. Des thématiques déjà embrassées par la directive CSRD.

Il convient donc d'assurer une cohérence entre ces réglementations afin, notamment, qu'il n'y ait pas de dissonances dans les plans de transition entre les informations requises par l'obligation de vigilance et les normes de reporting de durabilité dans le cadre de la CSRD. Les questions de gouvernance seront également susceptibles d'être impactées.

4.3.- LES TEXTES NATIONAUX

La France a été précurseur dans la publication d'informations non financières. S'agissant des enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance s'appliquant aux entreprises, notre droit connaît des dispositifs d'obligations de transparence, nombreux et variés (rapport de gestion, rapport sur le gouvernement d'entreprise, bilan d'émission des émissions de gaz à effet de serre, déclaration de performance extra-financière, etc.), et pas toujours cohérents entre eux (les seuils, définitions, obligations et sanctions, le cas échéant, peuvent être sensiblement différents). Les travaux de transposition de la directive CSRD doivent être l'occasion de les clarifier et de les simplifier, ainsi que l'a recommandé le HCJP³³.

circulaire ; 5) la prévention et la réduction de la pollution ; 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

³³ HCJP, [Rapport sur les dispositifs de transparence extra-financière des sociétés](#), juillet 2022.

Il apparaît donc nécessaire d'éliminer tout doublon entre les dispositions de la CRDS et les dispositifs actuels intégrés dans notre droit national, pour éviter de faire peser sur les entreprises des charges excessives.

Il serait pertinent, enfin, de veiller à harmoniser les seuils déclencheurs de ces obligations et d'intégrer les sociétés qui étaient, de par leur forme, dispensées de les appliquer (SAS et SARL).

QUE RETENIR ?

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Principaux apports de la proposition de directive CSDR

- Elle **élargit le champ d'application des obligations d'information** à :
 - toutes les grandes entreprises (+ de 250 salariés) y compris les SAS et les SARL
 - toutes les entreprises dont les titres sont cotés sur des marchés réglementés de l'UE (à l'exception des microentreprises)
- Elle **introduit de nouvelles exigences** en imposant **à toutes les entreprises visées de fournir des informations en matière de durabilité relatives** :
 - à leur stratégie,
 - à leurs objectifs en matière de durabilité,
 - aux principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise ainsi que les mesures prises pour les recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger
 - aux principaux risques pour l'entreprise et la manière dont elle les gère
 - aux indicateurs clés de performance pertinents.

Les **grandes entreprises** (250 salariés et plus) devront en outre présenter :

- les objectifs fixés et leurs échéances, en particulier les **objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre** pour 2030 et 2050.
 - une description du **rôle des organes de gouvernance** et de leur expertise
 - les **dispositifs d'incitation**, le cas échéant, offerts aux membres des organes de gouvernance
 - la **procédure de diligence raisonnable** mise en place
 - les **principales incidences négatives**, réelles ou potentielles, **liées à la chaîne de valeur** et les mesures prises pour les surveiller et les recenser
- Elle précise que les informations attendues doivent être abordées sous un angle :
 - qualitatif et quantitatif,
 - rétrospectif et prospectif (couvrant le court, le moyen et le long terme)
 - Elle introduit clairement le principe de **double matérialité** en exigeant des entreprises qu'elles communiquent les informations nécessaires pour que l'on puisse comprendre :
 - comment les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise
 - quelles incidences ont leurs activités sur les populations et l'environnement
 - Elle impose aux entreprises concernées de publier des informations conformément **aux normes européennes (ESRS)**
 - Elle supprime la possibilité pour les États membres de permettre aux entreprises de publier les informations requises dans un rapport distinct du rapport de gestion
 - Elle impose une **publication dématérialisée** des informations
 - Elle prévoit un audit obligatoire des informations

LE CALENDRIER

La directive a été adoptée le 16 décembre 2022. Les États membres ont 18 mois pour la transposer. Le législateur a habilité, le 9 mars 2023, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les 9 mois, les mesures permettant de transposer la directive n° 2022/2464³⁴.

Il convient de faire preuve de souplesse quant au rythme d'application des mesures nouvelles pour les PME et pour la remontée des informations en provenance de la chaîne de valeur.

S'agissant des informations concernant la chaîne de valeur, il est nécessaire de laisser aux entreprises de temps pour obtenir les informations requises. Quels que puissent être les efforts déployés, il est évident que l'obtention d'informations ne sera pas toujours possible. Il est donc indispensable que le législateur n'exige pas ces informations pour les trois premières années d'application, soit pas avant 2027 pour les grandes entreprises et 2029 pour les PME concernées (cons. 33).

30 juin 2023	Adoption par la Commission d'un premier lot de normes européennes (ESRS) : les normes transversales généralistes.
30 juin 2024	Adoption par la Commission d'un deuxième et troisième lots de normes : 1- normes sectorielles 2- normes PME. Et amélioration si nécessaire des normes transversales généralistes
2025	Premier reporting CSRD (sur l'année 2024) pour les entreprises soumises à la NFRD (entreprises déjà soumises à la DPEF)
2026	Premier reporting CSRD (sur l'année 2025) pour les grandes entreprises non soumises à NFRD (grandes entreprises non soumises à la DPEF : SAS, SARL, certaines filiales)
1^{er} octobre 2026	Adoption par la Commission des standards d'assurance limitée
2027	Premier reporting CSRD (sur l'année 2026) pour les PME cotées <i>Opt-out</i> possible jusqu'à l'exercice 2028 (non-inclus).
1^{er} octobre 2028	Adoption par la Commission des standards d'assurance raisonnable (sous réserve du résultat d'une étude d'impact)
2029	Premier reporting CSRD (sur l'année 2028) des sociétés non-européennes
30 avril 2029	Clause de revue avec un rapport de la Commission

³⁴ Art. 12 de la [loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne](#).

GLOSSAIRE

Chaîne de valeurs : Comprend l'ensemble des activités de l'entreprise y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement.

Double matérialité : Prise en compte des impacts des questions environnementales, sociales et de gouvernance sur la valeur de l'entreprise d'une part, et des incidences des activités de l'entreprise sur son environnement et la Société, d'autre part.

<u>CSRD</u>	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>	<u>Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises</u> qui prend la suite de la directive 2014/95/UE sur la publication d'informations non-financières (directive <i>NFRD</i>).
<u>DPEF</u>	Déclaration de performance extra financière	Introduite en droit français par <u>l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017</u> transposant la directive 2014/95. L'art. <u>L.225-102-1</u> du code de commerce met à la charge de certaines grandes entreprises l'obligation de fournir des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.
<u>EFRAG</u>	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>	Association créée en 2001 sous l'égide de la Commission européenne, chargée de proposer les normes obligatoires de reporting en matière de durabilité (ESRS).
<u>ESAP</u>	<i>European Single Access Point</i>	Future base de données européennes appelée à centraliser les reportings financiers et extra-financiers.
<u>ESEF</u>	<i>European Single Electronic Format</i>	Processus de reporting électronique des informations.
<u>ESG</u>	Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance	Trois piliers qui permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques.
<u>ESRS</u>	<i>European Sustainability Reporting Standards</i>	Normes européennes de publication des informations en matière de durabilité. Elles feront l'objet d'actes délégués.
<u>GRI</u>	<i>Global Reporting Initiative</i>	ONG créée en 1997. Première instance à promouvoir un ensemble de normes de reporting en matière de développement durable.
<u>IFRS</u>	<i>International Financial Reporting Standards.</i>	Fondation à l'origine des normes comptables qui ont unifié la présentation des informations financières depuis 2005.
<u>ISSB</u>	<i>International Sustainability Standards Board</i>	Créée par l'IFRS en 2021 afin d'élaborer de nouvelles normes de reporting environnementales, sociales et de gouvernance
<u>NFRD</u>	<i>Non Financial Reporting Directive</i>	Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non-financières qui instaure une obligation de reporting social et environnemental pour certaines grandes entreprises de plus de 500 salariés.
<u>SASB</u>	<i>Sustainability Accounting Standards Board</i>	Organisation créée en 2011. Ses normes visent à répondre aux besoins de la communauté des investisseurs en mettant en œuvre le concept de matérialité financière.
<u>TCFD</u>	<i>Task Force on Climate-related Financial Disclosures</i>	Créée par le G20 lors de la COP21 de 2015 pour définir des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat.



 **CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

